Centre de gestion
de la fonction publique territoriale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Coordonnateur Auvergne-Rhône-Alpes

Accusé de réception en préfecture
069-286912019-20261102-2026-226a-AR
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026

Arrêté réglementaire

N° 2026-226

Objet : Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'accès au grade d'ingénieur territorial, session 2027.

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs, les arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-206 du 26 février 2016 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n° 2018-238 du 3 avril 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation des concours externes de certains cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale pour les titulaires d'un doctorat,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 27 février 2016 modifié fixant le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement des ingénieurs territoriaux,

Vu la convention générale relative à la mutualisation des coûts de concours et examens transférés du Centre National de la Fonction Publique Territoriale vers les centres de gestion,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les douze départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2027,

Vu le règlement général des concours et des examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Considérant les besoins de recrutement exprimés par les collectivités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) organisera à partir du 16 juin 2027 (date nationale) un concours externe et un concours interne d'accès au grade d'ingénieur territorial, au titre de l'année 2027, dans 5 spécialités.

Article 2 : Ces concours sont ouverts pour un nombre total de 105 postes répartis comme suit :

	concours externe 75% au moins des postes	concours interne 25% au plus des postes	total postes
ingénierie, gestion technique et architecture	12	4	**16**
infrastructures et réseaux	22	7	**29**
prévention et gestion des risques	17	5	**22**
urbanisme, aménagement et paysages	18	5	**23**
informatique et systèmes d'information	12	3	**15**
total	**81**	**24**	**105**

Article 3 : Les candidats seront convoqués aux épreuves écrites dans les locaux du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et, si nécessaire et conformément aux dispositions du schéma régional, dans un autre centre d'examen situé en Auvergne dont l'adresse sera précisée ultérieurement.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront de la façon suivante :

- concours externe : le 16 juin 2027 de 13h30 à 18h30 pour l'épreuve de note sur dossier portant sur la spécialité choisie,
- concours interne : le 16 juin 2027 de 8h30 à 12h30 pour l'épreuve de mathématiques et physique appliquées et de 14h à 18h pour l'épreuve de note sur dossier portant sur la spécialité choisie ; le 17 juin 2027 de 9h à 17h pour l'épreuve de projet ou étude portant sur l'option choisie.

L'épreuve orale d'admission et les épreuves facultatives de langue se dérouleront dans les locaux du cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon, en octobre et novembre 2027.

Article 4 : Les candidats devront se préinscrire à compter du 8 décembre 2026 jusqu'au 13 janvier 2027, 23h59 (heure métropolitaine) dernier délai.

Conformément au règlement général des concours et des examens professionnels susvisé, disponible sur le site :

https://www.agirhe-concours.fr/docs/69/brochures/Reglement_general_des_concours_.pdf

les candidats se préinscriront en ligne sur le site https://www.concours-territorial.fr.

Cette préinscription génèrera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Aucune préinscription ne sera possible passée la date du 13 janvier 2027, 23h59.

Une fois la préinscription effectuée, le candidat devra procéder à la validation de son inscription au plus tard le 21 janvier 2027, 23h59 (dernier délai, heure métropolitaine) à partir de son espace sécurisé. L'inscription sera considérée comme définitive si les conditions de validation et de dépôt des pièces justificatives sont remplies.

En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, soit au plus tard le jeudi 21 janvier 2027, 23h59 (dernier délai, heure métropolitaine), la préinscription en ligne sera annulée. Aucun courrier ou communication ne sera effectué par le cdg69 pour notifier de l'annulation de la préinscription.

Article 5 : Toute personne en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande pendant la période d'inscription et doit transmettre au cdg69, au plus tard le 5 mai 2027, un certificat médical délivré par un médecin agréé.

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le cdg69 via l'espace sécurisé à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours.

Article 6 : Les candidats doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Leur avancement de grade, leur promotion de cadre d'emplois ou leur nomination dans un emploi intervient dans les mêmes limites.

Article 7 : Le concours externe sur titres avec épreuves d'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est ouvert, pour 75% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues aux articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation, ou d'un diplôme d'architecte, ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 9 et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par la sous-section 2 de

la section 2 du chapitre V du titre II du livre III du code général de la fonction publique.

Les candidats doivent fournir lors de leur inscription au concours, selon leur situation, dans leur dossier d'inscription :

- une attestation d'obtention du diplôme ou, à défaut, une attestation justifiant qu'ils accomplissent la dernière année du cycle d'études conduisant au diplôme considéré (seuls seront pris en compte les diplômes ne donnant pas lieu à saisine de la commission d'équivalence),
- une décision d'équivalence de diplôme ou, à défaut, la preuve de la saisine de la commission nationale d'équivalence. Il est précisé que les décisions de la commission nationale d'équivalence sont déconnectées des périodes d'organisation des concours.

Dans l'hypothèse où il ne figurerait pas au dossier d'inscription, les candidats au concours externe devront fournir, au plus tard le 16 juin 2027, jour de la première épreuve écrite d'admissibilité, soit la copie du titre ou diplôme requis, soit une décision favorable d'équivalence de diplôme, soit la preuve qu'ils accomplissent la dernière année du cycle d'études conduisant au diplôme considéré sans saisine de la commission d'équivalence. Dans ce dernier cas, et en cas de transmission de cette preuve uniquement, la justification de l'obtention du diplôme (relevé de notes officiel, attestation de réussite officielle, ou copie du diplôme) devra être transmise au centre de gestion au plus tard le 15 septembre 2027. Il est précisé aux candidats qui seraient en dernière année d'étude d'un diplôme autre que celui d'ingénieur ou que celui d'architecte, que l'obtention de ce diplôme ne garantira pas la recevabilité de leur candidature et qu'aucune saisine de la commission d'équivalence de diplôme ne sera possible.

En vue de l'épreuve d'entretien avec le jury, les candidats au concours externe devront joindre à leur dossier d'inscription, et au plus tard le 15 octobre 2027, une fiche individuelle de renseignement dûment complétée. Cette fiche sera disponible sur le site internet du cdg69 pendant la période d'inscription. Cette fiche ne sera pas notée. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Conformément à l'article 4 du décret n° 2016-206 du 26 février 2016 modifié, les candidats titulaires d'un doctorat peuvent présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée ci-dessus comprend une rubrique prévue à cet effet. Pour présenter cette épreuve adaptée, les candidats transmettent, avant le démarrage des épreuves d'admission, et au plus tard le 29 octobre 2027, une copie de ce diplôme au service concours du cdg69.

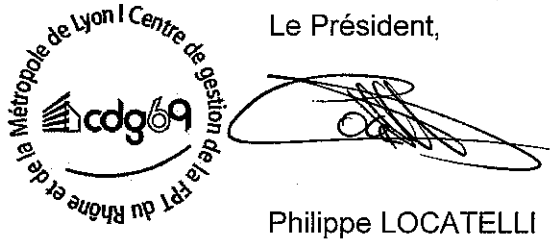
Article 8 : Le concours interne sur épreuves est ouvert, pour 25% au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1er janvier 2027, de quatre ans au moins de services publics effectifs. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L.325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article.

Article 9 : Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 susvisé, la liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Président du Centre de gestion au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

Article 10 : Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être délivrés par le cdg69 et sont disponibles sur le site internet www.cdg69.fr ou https://www.cdg-aura.fr.

Article 11 : Le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet http://www.cdg69.fr ou https://www.cdg-aura.fr et transmis à la délégation régionale du CNFPT d'Auvergne-Rhône-Alpes et à l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du Travail.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon
Le 2 novembre 2026
Le Président,



Philippe LOCATELLI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été régulièrement publié et transmis au représentant de l'État.